

Brest, le 21 septembre 2023  
N° 2023/185

### **ARRÊTÉ**

Portant autorisation d'accès dans la zone du goulet et de l'avant-goulet de Brest interdite par l'arrêté n° 2022/110 du 13 juin 2022 du préfet maritime de l'Atlantique pendant la campagne de pêche aux mollusques bivalves 2023-2024.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté n° 310/2000 modifié du préfet de la région Bretagne portant classement d'un gisement de coquilles Saint-Jacques en mer d'Iroise ;
- Vu l'arrêté n°2022-110 du 13 juin 2022 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et les activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;
- Vu la demande collective présentée pour les patrons pêcheurs dont les noms figurent en annexe, par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pendant la campagne coquillière 2023-2024 en rade de Brest et en baie de Camaret, les patrons pêcheurs et leurs navires désignés en annexe I sont autorisés à pratiquer la pêche aux mollusques bivalves dans la zone interdite définie à l'article 3.3 de l'arrêté 2022/110 susvisé, pour les sections incluses dans la zone du banc de Saint-Pierre et dans la zone du banc de Camaret.

Pour rappel :

- la zone du banc de Saint-Pierre est délimitée :
  - à l'Ouest par la ligne joignant la Cormorandière à l'angle des jetées Sud et Ouest de la rade abri ;
  - au Nord par la jetée Sud de la rade abri ;
  - à l'Est par la ligne Nord Sud passant par le feu Ouest de la passe de la rade abri ;
  - au Sud par la ligne joignant la Pointe des Espagnols au point situé à 1200 mètres du feu du musoir Sud de la digue Est au 145 ;
- la zone du gisement classé de Camaret est délimitée conformément à l'arrêté n° 310/2000 du préfet de la région Bretagne susvisé :
  - à l'Ouest par la ligne joignant la bouée Charles Martel à la bouée du Trépied ;
  - au Nord par la ligne joignant la bouée Charles Martel à la pointe du Petit Minou ;
  - à l'Est par la ligne joignant la pointe du Petit Minou au feu Nord de la jetée du port de Camaret ;
  - au Sud par la ligne joignant le feu de la Parquette à la Pointe du Diable.

L'annexe II au présent arrêté représente :

- en rouge : la zone interdite définie par l'arrêté n° 2022/110 susvisé ;
- en vert : les deux parties de cette zone interdite incluses dans la zone du banc de Saint-Pierre et dans la zone du banc de Camaret, pour lesquelles la pêche aux mollusques bivalves est autorisée à titre dérogatoire aux patrons de pêche et aux navires indiqués en annexe I.

#### Article 2

Le présent arrêté s'applique aux navires remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en particulier la détention d'une licence pour participer à la campagne 2023/2024 de pêche aux mollusques bivalves en rade de Brest et sur le banc de Camaret, et dans la limite des dates et horaires prévus par décisions du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

#### Article 3

Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent pouvoir être joints en permanence sur VHF 16.

#### Article 4

Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent libérer la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> sur simple injonction d'un navire de l'État ou d'un sémaphore.

#### Article 5

Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation sont tenus de signaler sans délai à BREST APPROCHES toute perte de matériel.

#### Article 6

L'autorisation peut être suspendue temporairement par décision du préfet maritime adressée au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

#### Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes  
Jean-Michel Chevalier  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

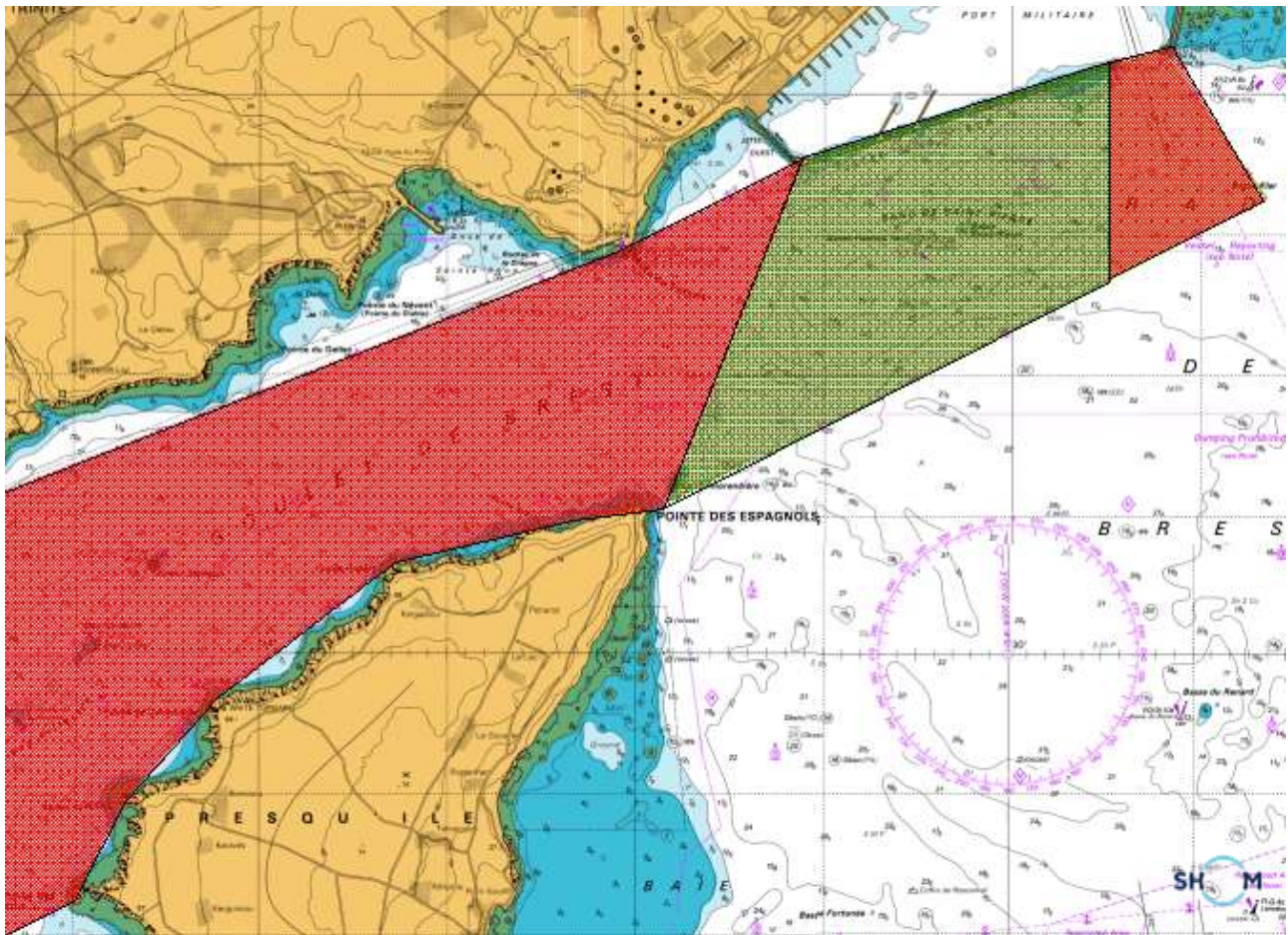
**Original signé**

**ANNEXE I****LISTE DES PATRONS PÊCHEURS ET LEURS NAVIRES  
BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

	<b>NOM - PRÉNOM</b>	<b>NOM DU NAVIRE</b>	<b>N° IMMAT.</b>
1	APPRIOUAL JEAN-PHILIPPE	TON-KEL	BR 407010
2	ARZEL FRANCK	MAB BIEL	BR 554149
3	ARZUR RONAN	L'EMERAUDE	BR 786809
4	BARRE MATHIEU	SAPHIR	BR 787144
5	BOUZELOC REGIS	ZANT-MODEZ	BR 334734
6	BOUZELOC REGIS	STELLAC'H II	BR 935508
7	HAMON PATRICE	ARCHANGE	BR 925357
8	JEZEQUEL SIMON	ATAO	BR 407014
9	JOUIS MICKAEL	ATHENA	BR 546800
10	LARS MARC	MAM GOZ	BR 732230
11	LARS MARC	MELANIE-VINCENT	BR 623021
12	LE GALL GURVANN	LE CHALLENGER	BR 930552
13	LE GALL JOSEPH	L'ODYSSEE	BR 331229
14	LE GOASDUFF FLORIAN	STELLA	BR 571217
15	LE GOFF NICOLAS	JEANCANI	BR 732942
16	LE MENS CHRISTOPHE	LIBERTE	MX 498410
17	PAUCHET JULUAN	KERZ ATAO	CC 554623
18	PERROT PHILIPPE	MENESTREL	BR 555183
19	PROSMOQUER SYLVAIN	MALOANE	AD 707950
20	PROVOST CORENTIN	GWALARN	BR 615524
21	QUENTRIC THOMAS	GWEL A VO	BR 176153
22	TANGUY DAVID	ARGADUS	BR 933558
23	TANGUY JEAN-PHILIPPE	VAG A LAMM	BR 935763
24	TANGUY JULIEN	PETITE JULIE	BR 546686
25	TANGUY MICHEL	NAUTILUS II	BR 462061
26	TANGUY ROBERT	KALIREYNA II	BR 558687
27	TANGUY SEBASTIEN	LEZ BREIZ II	BR 732773
28	TREGUER JEAN-PAUL	ENEZ-HIR	BR 637521
29	TREGUER PASCAL	CHRISTELLE-MIKAEL	BR 786550
30	TROADEC PHILIPPE	MOUEZ AR MOR 3	BR 317531
31	UGUEN NOEL	VENUS II	BR 300126

## ANNEXE II

### ANNEXE CARTOGRAPHIQUE ZONE DU BANC DE SAINT-PIERRE



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

## ZONE DU GISEMENT DE CAMARET

